

MANDAT relatif aux opérations de dématérialisation et de télé déclaration

L'entreprise / la société,

Représentée par Madame / Monsieur ci-après dénommée "le mandant",

Déclare avoir opté pour les procédures de télétransmission de ses données fiscales suivantes :

- [EDI-TDFC]
- [EDI-REQUETE]

Et donne par le présent mandat à l'Organisme de Gestion Agréé APL PC sise 68 avenue du Prado 13006 Marseille – Agrément 2 03 131, ci-après dénommé "le mandataire",

pour la transmission par voie électronique, directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs sous-traitant de son choix, des déclarations ou des données comptables, ainsi que de tous documents annexes les accompagnant et de toutes informations complémentaires demandées vers les organismes ci-dessous désignés, selon les cahiers des charges établis pour les télé procédures concernées :

- [Etablissement de Services Informatiques de Strasbourg]

•Pour la récupération, directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, auprès des destinataires ci-dessus, y compris la DGFIP, de toute information à destination du mandant ou du mandataire pour réaliser des déclarations.

•Le cas échéant, pour la régularisation des anomalies déclaratives détectées par le système et restituées par des accusés de réception, avis de traitement ou certificats de réception. •Et la transmission des informations permettant l'émission par les organismes ci-dessus désignés d'un titre de paiement.

1. Caractéristiques des télé- procédures

Les procédures assurent notamment les fonctions suivantes :

- l'identification de l'émetteur et de l'auteur de l'acte
- l'intégrité des données
- la lisibilité et la fiabilité de la transmission
- la mémorisation de la date de transmission
- l'assurance de la réception
- la conservation des données transmises.

Le mandataire déclare avoir pris connaissance, préalablement à la signature, du cahier des charges des télé-procédures en matière fiscale auprès de la Direction Générales des Finances Publiques.

Le mandataire désirant transmettre directement les données à la DGFIP déclare avoir la qualité de partenaire EDI ou s'engage à l'obtenir dans les meilleurs délais, afin de procéder aux envois selon les modalités définies dans le cahier des charges en vigueur. Transmettant les données dans le langage normé EDIFACT, il applique les dispositions de l'article 3 de la convention type des partenaires EDI imposant l'utilisation d'outils ayant obtenu une attestation de conformité aux cahiers des charges dans le cadre d'un contrôle technique.

2. Exercice du droit d'accès et de rectification

Les droits d'accès et de rectification des données acquises via les procédures ci-dessus peuvent être exercés dans les conditions habituelles auprès de l'administration ou de l'organisme gestionnaire du dossier professionnel du contribuable.

3. Obligations du mandataire

Au titre du présent mandat, le mandataire doit suivant les télé procédures :

- respecter les dates limites de déclaration,
- communiquer dans les plus brefs délais au mandant les références des "certificats" valant "accusé de réception des opérations de télétransmission des déclarations" et / ou de "prise en compte des informations nécessaires à l'initialisation d'un paiement",



- au cas où la télétransmission serait impossible, pour quelque raison que ce soit, utiliser la procédure papier dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- et généralement accomplir les formalités nécessaires pour la mise en œuvre des téléprocédures.

4. Obligations du mandant

Le mandant adressera au mandataire, dans le délai de 30 jours (trente jours), le calendrier des opérations de télétransmission et toutes les informations et documents que ce dernier pourra estimer nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le mandant accepte que les données télétransmises par le mandataire dans le cadre du présent mandat puissent faire l'objet d'une agrégation globale et non nominative à des fins de documentation économique générale.

5. Durée du mandat

Le présent contrat est conclu pour les opérations de télétransmission des déclarations à compter du (mois/année). Il ne constitue pas une obligation pour le mandaté de procéder immédiatement à l'ensemble des téléprocédures indiquées ci-dessus.

Il prendra fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

6. Reddition de compte

La remise d'une copie de l'attestation par le mandataire au mandant ou à son représentant vaut reddition de compte.

La remise par le mandataire au mandant des montants et des références des "certificats" valant "accusés de réception des opérations de télétransmission des déclarations" et / ou "prise en compte des informations nécessaires à l'initialisation d'un paiement", vaut reddition de compte. Pour ce qui est du mandant, le signataire des présentes atteste :

- être dûment habilité à l'engager,
- que la convention ne contient aucune disposition contraire aux lois ou règlements qui lui sont applicables.

Le présent mandat est soumis à la loi française. Compétence est donnée aux tribunaux dans le ressort desquels est établi le mandataire.

Fait à , le

Signature du mandant précédée de la mention manuscrite "Bon pour mandat"

Signature du mandataire précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de mandat"